



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux d'invalidité

Question écrite n° 13949

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les différences d'évaluation de l'invalidité des médecins conseils de la COTOREP et ceux des caisses primaires d'assurance maladie. Elle est alertée sur la situation d'une personne reconnue invalide à 80 % par la COTOREP, mais dont la demande d'allocation compensatrice pour l'aide d'une tierce personne a été rejetée au motif que son cas relevait de la pension d'invalidité 3e catégorie de la CPAM, et déboutée de sa demande de pension d'invalidité 3e catégorie au motif que le médecin conseil de cette caisse n'estime son invalidité qu'à 60 %. Cette situation est tout à fait inacceptable et d'autant plus absurde que cette personne, reconnue grand invalide civil, se trouve contraint de faire appel devant le tribunal du contentieux de l'invalidité présidé par la même personne mais conseillée une fois de plus par des médecins différents. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour éviter à l'avenir ce type de situation dont la victime reste toujours l'invalidé. Elle tient à préciser qu'il semble aujourd'hui plus que nécessaire de légiférer en la matière afin qu'une seule autorité médicale soit compétente pour décider de l'état d'invalidité d'une même personne.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne, versée en complément d'une pension d'invalidité du régime général, est attribuée aux invalides qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Dès lors, la personne titulaire d'une pension d'invalidité du régime général doit logiquement demander prioritairement à bénéficier de la majoration pour tierce personne. En cas de refus d'attribution de cette prestation, l'intéressé peut solliciter le bénéfice de l'allocation compensatrice, prestation d'aide sociale attribuée sur décision médicale de la COTOREP. Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème posé par la pluralité de l'autorité médicale chargée d'apprécier les droits des personnes invalides. Cependant, les appréciations portées respectivement par la caisse primaire d'assurance maladie et par la COTOREP tiennent moins à la diversité des instances médicales qu'au fait qu'il s'agit de prestations distinctes, ne poursuivant pas les mêmes finalités. Ainsi, la majoration pour tierce personne suppose que l'intéressé a besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie. L'allocation compensatrice, quant à elle, est modulée en fonction de l'état de dépendance du demandeur et de la nécessité dans laquelle il se trouve, ou non, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. En cas de contestation de la décision prise, la procédure d'appel devant le tribunal du contentieux de l'incapacité permet à l'intéressé de demander un réexamen de sa situation face au refus opposé soit par la caisse primaire d'assurance maladie à sa demande de majoration pour tierce personne, soit par la COTOREP à sa demande d'allocation compensatrice.

Données clés

Auteur : [Mme Laurence Dumont](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13949

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2446

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4939